

COURIER DU JOUR.



MOBILITATE VIGET

Du 2 BRUMAIRE, an 6^e. de la République française. — Lundi 23 octobre 1797 (v st.)

Situation déplorable des émigrés en Suisse. — Détails sur les mouvemens des insurgés dans le département de l'Ardeche. — Lettre des autorités du département des Bouches du Rhône. — Rassemblemens dans le département de l'Ille et Villaine. — Observations sur les différens survenus entre la France et les Etats-Unis. — Nomination du général Provera au commandement en chef de l'armée pontificale. — Rapport d'Eschassériaux sur l'établissement des loix organiques de la constitution dans les colonies

A V I S.

Les personnes qui ne recevront par ce courier qu'un seul numéro de ce journal, sont celles dont l'abonnement est déjà expiré; elles sont priées de le renouveler. Je profite de cette occasion pour prévenir les abonnés qu'il se font avertir quinze jours d'avance, par un avis particulier, du terme de l'expiration de leur abonnement.

Le prix de l'abonnement est de 12 livrés par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noel, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerrois, n^o. 40.

Cours des changes du 1^{er}. brumaire an VI.

Amst. Bco. 57 $\frac{3}{8}$ $\frac{1}{4}$ 58 $\frac{3}{8}$ $\frac{1}{4}$	Bons $\frac{1}{4}$ 57 $\frac{0}{0}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{1}{4}$ 56 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{8}$ $\frac{1}{4}$	Or fin, l'once, 104 l.
Hambourg 197 $\frac{1}{2}$ 195 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10g. le m. 50
Madrid 13	Piastres 5 l. 7 6
Idem effectif 15	Quadruple 80-2-6
Cadix 13 12-17-6	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 15 l. 14-17-6	Guinée 25 l. 6 s.
Gènes 96 l. 94	Souverain 34 l. 5
Livourne 103 l. 102	Café Martinique 45 s. la liv.
Lausanne 1 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$ b.	Idem. S. Domingue 41 à 42s.
Basle 3 $\frac{1}{2}$ b. 1 $\frac{0}{0}$	Sucre d'Orléans 45 46 s.
Londres 26 l. 15 s. 26-10	Idem d'Hambourg 45 à 51s.
Lyon au p. p. à 10 j.	Savon de Marseille 16 s. 9
Marseille id. à 10 j.	Huile d'olive 23 24 s.
Bordeaux id. à 10 j.	Coton du Levant 36 l. 54 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Esprit $\frac{1}{2}$ 590 l. 595 l.
Inscripons 7 l. 7-2-6d. 5 10s	Eau-de-vie 22 d. 400 l. 420
Bons $\frac{1}{2}$ 5-15 s. 13-9 d. 17-6	Sel 4 l. 5 s. 10

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Hambourg, 7 octobre (16 vendémiaire.) Le fameux Bouillé est présentement à Altona, et Dumouriez continue à résider dans le Holstein. Il ne sera plus permis à aucun émigré de séjourner ici. Ceux-là seulement pourront y rester, qui en avoient obtenu précédemment la permission.

SUISSE.

Constance, le 28 septembre.

Il est impossible de se faire une idée du spectacle déplorable que nous avons journellement sous les yeux, depuis que le gouvernement français a banni tant de ses compatriotes. Chaque jour il arrive 50 et 60 de ces infortunés, moitié nus. Ils ne ressemblent pas à des hommes, mais à des spectres; c'est le tableau le plus effrayant de la misère; ils sont sans souliers, leurs habits sont en lambeaux; ils manquent absolument du plus strict nécessaire. Il y a quelques jours on a trouvé près de Franenfeld un de ces malheureux mort sur le chemin. A l'ouverture du cadavre on vit que son estomach étoit ridé. On l'ouvrit, et on y trouva des morceaux de cuir de souliers et des brins d'herbe. Quand on voudroit ici aider ces infortunés, cela seroit impossible, car le nombre en est trop grand, et ce nombre, depuis le 4 septembre, va à 50 mille individus.

HOLLANDE.

La Haye, 16 octobre. — On a appris l'entrée dans nos ports de dix-sept de nos vaisseaux, réduits à un état si déplorable, qu'ils sont hors de service.

Pour nous consoler de cette désastreuse affaire, nous parlons beaucoup des pertes faites par les anglais. Des coffres, des voiles, des débris de vaisseaux et des cadavres, ont été apportés sur nos côtes; et nous cherchons à nous persuader que ce sont des vaisseaux anglais. Cela peut être; mais il doit suffire à l'honneur national de dire que la défense a été vigoureuse et longue; et l'état de délabrement où se trouvent nos vaisseaux, atteste le courage de nos marins, autant que le pourroient faire les dommages causés à l'ennemi.

La commission chargée de présenter un projet de constitution, continue son travail.

Gevers qui, à la séance du 3, avoit proposé des mesures de rigueur contre les émigrés français, et que tous les efforts des patriotes ne purent porter, l'an dernier, à la présidence, est parvenu aujourd'hui à cette dignité.

La municipalité de Rotterdam a été recrée et composée d'individus fortement prononcés dans les principes qui dominent dans la nouvelle assemblée.

Tout annonce que ce pays va suivre le système d'un

républicanisme sévère. Déjà plusieurs personnes, suspectées d'avoir été du rassemblement d'Osnabruck, ont été mises en arrestation.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.
PARIS, 1^{er} brumaire.

— Des rixes s'étoient élevées depuis quelque tems ; entre les troupes de la garnison de l'Orient et les jeunes gens de cette commune, sous prétexte d'une certaine affectation de la part de ces derniers, à ne point porter la cocarde tricolore. Le commissaire près l'administration municipale paroit avoir tari la source de ces rixes en faisant une publication, par laquelle il retrace les loix qui font un devoir à tous les citoyens de porter les signes extérieurs de notre régénération politique.

— Les troupes auxiliaires piémontaises qui consistent en dix mille hommes d'infanterie et deux mille de cavalerie, ont été mises en cantonnement sur la frontière des états autrichiens, et occupent la ligne qui s'étend depuis le lac de Garda jusqu'aux défilés du Tirol.

— Le commissaire près le département de la Lozère, écrit sous la date du 20 : Les renseignemens ultérieurement parvenus sur la marche et les mouvemens des insurgés qui s'étoient montrés dans les contrées de l'Ardèche, ne donnent aucune nouvelle inquiétude. J'apprends seulement, ajoute-t-il, qu'ils sont divisés et subdivisés en pelotons de quinze à vingt hommes; qu'ils ont été vus dans les communes de Bruzet, de Bauzon et Payre, département de l'Ardèche, et que le gros du rassemblement s'est porté vers Lanarce, en se dirigeant vers les montagnes de Muzin.

— Les autorités constituées du département des Bouches du Rhône, écrivent en date du 16, que le commandant de la place de Marseille a suspendu par une proclamation du 14, le service de la garde nationale, à commencer du même jour, et a ordonné en conséquence à tous les individus qui en faisoient partie, de remettre les armes qu'on leur avoit confiées. La restitution en étoit limitée au 15 inclusivement. Mais que penser, ajoutent-elles, lorsque dans une commune où il avoit été distribué ou volé plus de mille fusils, on voit le nombre de ceux qu'on a rendus, ne pas s'élever à cent ? Que penser encore, lorsqu'il est certain qu'une foule d'hommes, composant les ci-devant compagnies des grenadiers et des chasseurs, partant de Marseille, emportant avec eux des armes qu'ils ne peuvent plus garder sans une désobéissance criminelle, dans l'intention peut-être d'aller sur quelque autre point du Midi, former un noyau, et de nous exposer une seconde fois à toutes les horreurs de la guerre civile ?

— Les lettres d'Ille et Vilaine portent que des rassemblemens ont lieu sur plusieurs points de ce département. A Saint-Aubin du Cormier, du côté de Rennes, on a vu passer des bandes de 40 à 50 hommes. Les bois de la Guerche et du Tertre, toute la chaîne de forêts qui s'étend jusqu'à Château-Briant, sont occupés par des compagnies organisées, dont les chefs se montrent avec leur suite près des villes voisines. A Vitry, dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, on a placardé ces mots insurrectionnels : *Garde à vous ; vive le roi*. Les habitans des campagnes ne demandent que la paix ; mais on craint que les insurgés ne s'en fassent des appuis en les menaçant de les traiter en ennemis.

(2)

— On dit Drotet arrivé à Sainte-Menehould, son pays natal.

— Les titres de noblesse ayant dû être brûlés, conformément aux loix, on dem. de comment on prouvera à un individu qu'il a été noble, lorsqu'il soutiendra le contraire avec ses amis ; on ne peut pas être admis à faire de pareilles preuves par témoins. A propos de cette noblesse ressuscitée, un plaisant disoit hier, en parlant de la résolution prise aux cinq-cents : « On ne trouvera pas mauvais que nous nous appellions messieurs, » puisqu'on ne veut pas que nous soyons citoyens. »

(Extrait de l'Ami des Loix.)

« L'opinion politique s'est prononcée ; la voix des républicains s'est fait entendre, et la commission a retiré un vaste projet de bannissement. C'est quelque chose que de reconnoître ses torts, et de faire à ses devoirs le sacrifice de son amour-propre. Par malheur ce sacrifice n'a pas été aussi complet qu'on avoit droit de l'exiger. En soutenant que ses vues étoient politiques, qu'elles seules pouvoient sauver la constitution, le rapporteur s'est rendu coupable d'une aveugle opiniâtreté. Il a mis en doute la prévoyance ou le civisme de ses collègues. Il a semblé dire : « Notre projet est si profondément médité, si vigoureusement conçu, les heureux effets qu'il doit produire sont si nombreux, que vous ne saurez pas les appercevoir. En conséquence nous y renonçons. » Les amis de l'ordre social lui adresseront un autre reproche non moins grave : il a laissé le gouvernement en proie à des fâcheuses conjectures, en ne rétractant pas, d'une manière authentique, quelques paroles de son premier discours. Boulay devoit déclarer franchement qu'il s'étoit trompé, et sur l'opinion du directoire et sur celle des deux conseils. Il le devoit, car on ne juge pas l'opinion d'une autorité supérieure d'après les vœux incertains de quelques uns de ses membres.

Ceux-là adoptés souvent comme homme ce qu'ils ne voudroient pas sanctionner comme magistrats. Ses deux rapports tendent à faire croire que tous les dépositaires du pouvoir se sont compromis, qu'ils ont tremblé devant une espèce de rumeur publique, et que les désagrémens de l'odieuse tentative retombent exclusivement sur la commission. Puisse-t-elle s'en repentir ! puisse cette leçon n'être pas perdue pour ceux qui désormais voudroient appliquer au corps politique des remèdes aussi violens ! »

(Extrait du Fanal.)

— Les scellés ont été apposés sur les presses d'un journaliste de Constantinople, par ordre d'Aubert-Dubayet. Il existoit depuis quelque tems dans cette ville, une gazette française, sous le titre de *Mercurie Oriental*. Un article de cette feuille a provoqué des plaintes auprès de l'ambassadeur de la république française, de la part du ministre de sa majesté prussienne à Constantinople. L'ambassadeur a supprimé sur-le-champ le *Mercurie Oriental*.

— Il est à présumer que les différends survenus entre la France et les Etats-Unis, seront promptement terminés. La cause essentielle de cette mésintelligence est un traité de commerce conclu à Londres par M. Jay, plénipotentiaire américain, le 19 novembre 1794, et ratifié le 24 juin 1795, par le sénat des Etats-Unis. Le gouvernement français se plaint de ce que ce traité con-

tient des stipulations violatrices du traité d'alliance et de commerce négocié par Francklin, et conclu entre la

France et les américains, le 6 février 1778; traité qui, comme on sait, amena la reconnaissance de l'indépendance américaine par l'Angleterre, en 1783.

En comparant les deux traités, on ne peut en effet s'empêcher de voir entr'eux des contrastes frappans; mais une observation qui ne peut échapper, c'est que les clauses du traité de 1794, contraires aux intérêts de la France, blessent en même tems ceux de la Hollande, de la Prusse, de la Suède, etc. Les anglais stipulateurs y sont exclusivement favorisés; ce qui prouve clairement que ce traité est le fruit d'un asservissement involontaire, d'une dépendance forcée envers l'Angleterre: dès-lors plus d'ingratitude, plus de *désaffection*, plus de parjure à reprocher aux Etats-Unis; c'est à l'anglais qu'il faut demander le maintien du traité de 1778.

L'on apprend de Rome que le lieutenant général de Provera a pris du consentement de S. M. l'empereur, le commandement en chef de l'armée pontificale, à la place du général Colli.

Le gouvernement cisalpin vient de créer une loterie d'état, dont le fond sera de 5 millions 500 mille livres, et ayant pour hypothèque tous les biens que l'ordre de Malte avoit dans la république. Ce qui manquera pour compléter, sera à la charge du clergé et du commerce. Il a été aussi établi une imposition uniforme sur les biens ecclésiastiques, sur les produits du commerce et les capitaux.

— Le citoyen Térémin a présenté au cercle constitutionnel un projet des trois ostracismes, dont l'un applicable aux hommes qui deviendroient dangereux pour la liberté, le second aux hommes qui auroient acquis trop d'influence dans leur département, et le troisième qui frapperait les citoyens résidens dans la commune où siège le corps législatif, et qui seroient un sujet de crainte. Il a prétendu que le meilleur moyen de prévenir le retour des conspirations, étoit de rendre son projet loi fondamentale de la république. Benjamin Constant, Paganel et plusieurs autres orateurs se sont fortement élevés contre ces idées, et la presque totalité du cercle a partagé leur opinion.

— On écrit de Strasbourg, le 24: « L'armée d'Allemagne composée de plus de 140 mille hommes effectifs bien armés et équipés, présente l'aspect le plus formidable.

» Plusieurs divisions ont exécuté devant le général en chef, les 22 et 23, des évolutions et manœuvres militaires de la manière la plus exacte et la plus brillante; c'est le général Schawenbourg qui commandoit; cet officier est, comme on sait, un des plus habiles manœuvres de l'Europe.

» Le général en chef est parti le 23 au soir, pour parcourir successivement toutes les divisions de l'armée: le quartier-général va être établi à Creuznach; les préparatifs militaires les plus terribles sont sur le point d'être achevés; et si la coalition ne se hâte d'accepter ce qu'elle ne peut devoir qu'à la générosité française, on peut gager sans crainte qu'en l'an VII il n'y aura plus de roi en Europe. »

— Une lettre du département de l'Arriège annonce que la commune de Lezat est en pleine révolte.

Le directoire exécutif a pris, le 27 vendémiaire, un arrêté pour l'exécution de l'article LXIV de la loi du 9 du même mois; qui supprime les contre-seings et franchises. En voici les dispositions:

Art. 1^{er}. A compter du premier brumaire prochain, toutes personnes, autres que les fonctionnaires publics mentionnés dans l'article III ci-après, seront tenus de payer d'avance, le port des lettres, paquets et dépêches qu'elles adresseront au directoire exécutif, collectivement ou à chacun de ses membres en particulier, au secrétaire-général, aux ministres, aux commissaires de la trésorerie générale, au bureau de la comptabilité, aux directeurs de la comptabilité, aux directeurs de la liquidation de la dette publique et des émigrés, aux corps administratifs et judiciaires, et généralement à tous les fonctionnaires publics; faute de ce préalable, les lettres, dépêches et paquets ne seront point expédiés pour leur destination, ni remis à leurs adresses, mais resteront au contraire au rebut dans les bureaux des postes où ils auront été déposés.

II. A compter de la même époque, les lettres adressées par le directoire exécutif, le secrétaire-général, les ministres, les commissaires de la trésorerie nationale, le bureau de la comptabilité, les corps administratifs et judiciaires et les autres fonctionnaires publics, aux particuliers non-revêtus de fonctions publiques, seront expédiées sans contre-seing et taxées à la poste, pour le port en être acquitté par les personnes à qui elles seront adressées.

III. Il y aura un timbre particulier, mais à la charge du compte des frais de ports, d'avances, sur les dépêches adressées, savoir:

Par le directoire exécutif et le secrétaire-général; à tous les fonctionnaires publics, à tous les généraux de différens grades, à tous les commandans de corps et pièces.

Par les ministres: à tous les fonctionnaires publics (chacun dans leur ressort.)

Par la trésorerie nationale: aux administrations centrales, aux receveurs des départemens et à leurs préposés, aux payeurs et à leurs contrôleurs.

IV. Les fonctionnaires publics mentionnés dans l'article précédent, et auxquels les lettres seront adressées, port payé, écriront chacun respectivement au directoire exécutif, au secrétaire-général, aux ministres et à la trésorerie nationale, sans être tenus d'affranchir leurs paquets, lettres et dépêches, à la charge d'apposer leur signature sur l'adresse au dessous de la désignation de leurs fonctions.

V. Les lettres adressées par le directoire exécutif, le secrétaire-général, les ministres, la trésorerie nationale, conformément à l'article III ci-dessus, seront remises directement et en particulier, aux préposés de la poste, sur un état sommaire au bas duquel le prix du port sera calculé et mentionné pour être porté au débet du compte de ceux qui les auront écrites. Ce préalable rempli, elles seront marquées du timbre de port payé, de manière que les personnes à qui elles seront adressées, n'aient rien à porter en dépense.

VI. Les lettres, dépêches et paquets adressés au directoire exécutif, au secrétaire-général, aux ministres et à la trésorerie nationale, par les fonctionnaires mentionnés en l'article III, seront pareillement remis en particulier ou directement aux préposés des postes qui les taxeront en la forme ordinaire pour les faire parvenir à leur destination; il en sera tenu état sommaire au bureau de l'arrivée, avec mention de la taxe; le montant en sera porté au débet de ceux à qui ils seront adressés, pour être par eux acquittés ainsi qu'il sera réglé.

VII. Les citoyens revêtus de fonctions publiques pourront, mais seulement pour les affaires relatives à leurs attributions, correspondre entr'eux autant que les loix le permettent, sans être tenu de payer d'avance le port des lettres, dépêches et paquets qu'ils expédieront, mais à la charge de payer les frais de celles qu'ils recevront. Ils feront en ce cas remettre leurs lettres, comme il est dit ci-dessus à l'article 5, aux préposés des postes.

VIII. Les citoyens indigens et non inscrits, à cause de leur pauvreté, sur les rôles des contributions directes, qui auront à écrire au directoire exécutif, au secrétaire-général et aux ministres, seront dispensés de payer les frais de port d'avance, à la charge de mettre leur nom sur les lettres et paquets, et de les faire certifier par le commissaire du directoire exécutif près de la municipalité du lieu du bureau du départ. Il en sera compté au lieu de l'arrivée, comme si elles étoient écrites par les fonctionnaires publics.

IX. S'il arrive que quelques fonctionnaires publics abusent de la faculté qui leur est donnée par le présent, en mettant à la charge de la république des objets qui lui sont étrangers, leurs noms seront rendus publics, sans préjudice des autres peines et condamnations auxquelles ils auront pu s'exposer.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Séance du 1^{er} brumaire.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal, et le renvoi à la commission d'instruction publique, d'un discours intitulé: *Considérations sur l'Instruction publique*, qui lui est offert par le citoyen Mentelle, professeur et membre de l'institut national.

Un citoyen, acquéreur d'un bien national, se plaint de ce qu'au mépris de la loi à laquelle il a satisfait, il ne peut entrer en jouissance d'un bien national qu'il a acheté; il assure qu'il a fait les paiemens exigés par la loi, et dans le délai qu'elle prescrirait. Il termine en invitant le conseil à se prononcer contre ces injustices arbitraires, si nuisibles à l'intérêt des citoyens. — Renvoyé au directoire.

Le greffier du tribunal criminel du département du Haut-Rhin, adresse au conseil quelques réflexions sur le projet de Lamarque, relatif aux suspensions de ventes de domaines nationaux.

Le conseil prononce le renvoi à la commission existante.

Le citoyen Dupuis, agent national forestier à Valenciennes, consulte le conseil sur cette question: Les

commandans de la garde nationale sédentaire, frappés par la loi du 3 brumaire, comme parens d'émigrés, pourront-ils faire valoir ce service pour jouir de l'exception portée dans l'article 4 de la loi précitée, lorsqu'en d'autres momens ils ont rempli d'autres fonctions à la nomination du peuple?

Renvoyé à la commission existante.

Talot, au nom de la commission des inspecteurs, fait augmenter la solde des caporaux, fourriers et tambours du corps des grenadiers attachés à la représentation nationale.

Pères (de la Haute-Garonne), au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur le représentant du peuple Jean-Barthélemy Launoï, membre du conseil des anciens, qui avoit été dénoncé comme compris dans la loi du 5 brumaire. Le rapporteur ne dissimule pas au conseil que le frère de Launoï est émigré; il pense que la loi du 3 brumaire ne peut trop être mise en vigueur; en conséquence il présente le projet suivant:

Le citoyen Jean-Barthélemy Launoï, membre du conseil des anciens, est exclu de toutes fonctions législatives, conformément à la loi du 3 brumaire, jusqu'à ce que la radiation définitive de Jean Launoï, son frère, émigré, ait été prononcée, ou jusques après l'expiration des quatre années ordonnées par la loi.

Philippe Delville demande l'impression et l'ajournement. Adopté.

Le conseil, conformément au régleme, procède au renouvellement du bureau.

Eschassériaux aîné a la parole pour le rapport sur l'établissement des loix organiques de la constitution dans les colonies.

Le rapporteur annonce que ce projet renferme 80 articles; il prie le conseil de le dispenser de les lire; et il demande lui-même l'impression et l'ajournement de son projet 24 heures après la distribution.

Villetard: Je conviens que l'objet dont il s'agit est très-urgent; mais comme il est de la dernière importance, je demande que l'ajournement ait lieu 6 jours après la distribution.

Le conseil adopte cette proposition, et ordonne l'impression.

Le président proclame le résultat du scrutin. Villers a obtenu 179 suffrages; il est président. Les secrétaires sont Boulay (de la Meurthe), Porte, Talot et Gayvernon.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence de LACOMBE-SAINTE-MICHEL.

Séance du 1^{er} brumaire.

La résolution du 29 vendémiaire, relative aux nobles, est renvoyée à une commission composée des citoyens Creuzé-Latouche, Regnier, Roger-Ducos, Girod-Pouzol et Rousseau.

Le conseil reçoit une autre résolution; comme elle ne peut être lue en séance publique, le conseil se forme en comité secret.

A deux heures et demie la séance est rendue publique. On procède au renouvellement du bureau. Lacombe-Sainte-Michel est élu président.

N O E L C. H., rédacteur.